

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

ARRIVE LE

22 OCT. 2003

PREFECTURE DU LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2003-2090

**ARRETE**

se substituant à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 modifié le 7 mai 2001,  
et autorisant à la Société APROVAL 87 à LIMOGES – ZI NORD :

- la récupération de métaux ferreux et non ferreux,
- la récupération de déchets de bois, papier, carton, plastique,
- le transit de déchets dangereux, avec regroupement pour certains déchets solides,
  - le tri de Déchets Industriels Banals,
  - une déchetterie.

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN**  
**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ayant autorisé la société APROVAL 87 à exploiter un centre de récupération et stockage de métaux, papiers et cartons (site 1), un centre de tri de Déchets Industriels Banals (site 2) et une déchetterie (site 3) en ZI NORD à LIMOGES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 ayant modifié l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;

**Vu** le dossier de demande déclaration de modifications apportées dans l'aménagement et l'exploitation de ses installations de la ZI Nord à LIMOGES déposé le juillet 2003 par la société APPROVAL 87 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Limoges en date du 21 août 2003 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 28 août 2003 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 août 2003 ;

**Vu** l'avis de la direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt en date du 20 août 2003 ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 septembre 2003 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2003 ;

**Considérant** que la rédaction de l'arrêté du 9 juin 2000 modifié le 7 mai 2001 prête à confusion sur la nature exacte des activités autorisées sur les trois sites de la société APPROVAL 87 à LIMOGES, en particulier en ce qui concerne l'emploi du terme "regroupement" qui ne correspond pas toujours à la définition qui lui est donnée par la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets, et notamment l'instruction technique annexée à la circulaire du 30 août 1985 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels) ;

**Considérant** que les modifications sollicitées aux installations et à leur mode d'exploitation n'engendrent pas de nuisances, inconvénients ou risques notablement supérieurs ou différents de ceux existants dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation de l'autorisation initiale et par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 ;

**Considérant** qu'en conséquence il peut être donné une suite favorable aux demandes de modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

**Considérant** toutefois que, pour des raisons de bonne compréhension et de meilleur cohérence des prescriptions des modifications d'ordre rédactionnelles paraissent nécessaires, imposant la refonte totale de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 déjà modifié le 7 mai 2001 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup>. – OBJET :****1-1 : Autorisation**

- a) La société APROVAL 87 est autorisée à exploiter des activités de récupération, tri, transit, et regroupement de déchets autres qu'ordures ménagères réparties sur trois terrains situés au carrefour des rues Barthélémy Thimonnier et De Dion Bouton en ZI NORD à LIMOGES, identifiés ci-après :

Site 1 : rue Barthélémy Thimonnier : récupération de métaux ferreux et non ferreux, de papiers et centre de transit de Déchets Dangereux avec regroupement pour certains déchets solides ;

Site 2 : angle sud des rues Barthélémy Thimonnier et de Dion Bouton : centre de tri de Déchets Industriels Banals ;

Site 3 : angle nord des rues Barthélémy Thimonnier et de Dion Bouton : déchetterie.

- b) Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux des 9 juin 2000 et 7 mai 2001.

**1-2 : Activités visées**

- a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelées en annexe 1 au présent arrêté.
- b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non citées par l'annexe 1 et non classables dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées, à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

**1-3 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) D.I.B. = Déchet industriel banal : déchet d'origine industrielle, artisanale ou commerciale, assimilable en qualité à des ordures ménagères, mais à l'exclusion des ordures ménagères ;
- b) D.D. = Déchet dangereux : déchet dangereux au sens de l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- c) D.I.S. = Déchets industriels spéciaux : Déchets dangereux autres que les déchets municipaux et d'origine ménagère ;
- d) D.T.Q.D. = Déchets toxiques en quantités dispersées : déchets dangereux conditionnés en petits récipients unitaires et collectés ou apportés par le public en petites quantités (inférieures à 100 kg).

## TITRE 1<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

##### 2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 1999 et ses compléments et modificatifs ultérieurs en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

##### 2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation et ses compléments et modificatifs ultérieurs,
- les plans détaillés de son établissement (chaque site) et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

##### 2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

##### 2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **2-5 : Bilan de fonctionnement**

Pour le 31 décembre 2012 au plus tard, puis tous les dix ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et comprenant :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :**

#### **3-1 : Impact visuel**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

#### **3-2 : Clôture**

- a) Chaque site doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour en interdire l'accès au public en dehors des heures ouvrées ; la clôture doit restée accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b) L'entrée de chaque site doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

#### **3-3 : Accès**

- a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Elles sont notamment desservies, sur au moins une face, par une voie-engin de 4 mètres ou par une voie-échelle pour ceux des bâtiments présentant un plancher haut à plus de 8 mètres au dessus de cette voie .
- b) Tous les véhicules venant sur les sites doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

### 3-4 : Bâtiments

a) Les structures et les principaux éléments de construction de tous les bâtiments doivent être en matériaux incombustibles.

b) Les éléments de construction des bâtiments ou locaux renfermant :

- des activités employant ou contenant des produits dangereux ou combustibles (transformateurs électriques, compresseurs, chargeurs de batteries, etc...),
- des stockages de matières combustibles (matières plastiques, bois, papiers, cartons, huiles, etc...) lorsqu'ils sont situés à une distance horizontale des limites de propriété inférieure à leur hauteur et en tout état de cause inférieure à 10 mètres,

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- parois incombustibles,
- portes de communication intérieure coupe-feu de degré une heure,
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

c) Toutefois, les dispositions de l'article 3-4-b) ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour les locaux qui :

- soit sont munis d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau (type "sprinkler"), à gaz ou poudre...
- soit sont éloignés de tout autre stockage de matières inflammables ou combustibles d'au moins 10 mètres et sont en outre munis d'un dispositif de détection d'incendie avec alarme déclenchant l'intervention dans le délai maximal de 10 minutes du personnel d'exploitation ou du personnel chargé de la surveillance du site en dehors des heures ouvrables.

d) Les toitures des ateliers de tri ou stockage de matières combustibles (matières plastiques, papiers, cartons, etc...) doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

e) Les locaux des ateliers de tri ou de stockage de matières combustibles ou produits dangereux doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personnes à moins d'en être séparés par un plancher coupe-feu de degré 2 heures au moins.

f) Tous les locaux fermés doivent comporter au moins un ouvrant permettant l'accès de sauveteurs équipés.

### 3-5 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

- b) En particulier, les ateliers de tri et locaux de stockage de produits dangereux ou matières combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées et clairement balisées ; ce nombre peut être ramené à un dans le cas de locaux de surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### 3-6 : Aération – ventilation

Les ateliers de tri ou de stockage de matières combustibles doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou incommode. Cette disposition peut être respectée au moyen des dispositifs d'évacuation des fumées visés au 3-4-d ci-dessus.

## Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

### 4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

### 4-2 : Surveillance de l'exploitation

- a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
- b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

### 4-3 : Connaissance des produits

- a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

### 4-4 : Mouvements de produits

- a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **4-5 : Consignes d'exploitation**

- a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires,
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
  - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
  - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **4-6 : Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

#### **4-7 : Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

#### **4-8 : Propreté**

- a) L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.
- b) Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :**

#### **5-1 : Prélèvements**

- a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

### **5-2 : Economie d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

## **Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**

### **6-1 : Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

### **6-2 : Rétentions**

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être inférieure à 800 l.

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

### **6-3 : Modalités de rejet**

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) Les eaux pluviales non polluées (notamment celles des toitures des bâtiments) sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales ;
- b) Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ou des matières en suspension, et notamment celles des parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de chargement, déchargement et entreposage de déchets ainsi que les eaux de lavage des sols, doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au réseau communal des eaux pluviales ;
- c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter au réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.
- d) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

#### 6-4 : Normes de rejet

- a) Les eaux rejetées doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes, mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur pour les analyses d'effluents liquides :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO <sub>5</sub> :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif, composé halogéné ou susceptible de dégager des odeurs.

- b) En aucun cas, les valeurs instantanées ne doivent excéder le double des valeurs indiquées ci-dessus.

#### 6-5 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

### Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

#### 7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

### Article 8 – DECHETS :

#### 8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets d'exploitation. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

### 8-2 : Modes d'élimination

- a) Les procédés d'élimination par valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.
- b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

### 8-3 : Entreposage et transport

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).
- b) En particulier, l'établissement doit disposer d'un local spécifique réservé à l'entreposage des DIS issus des opérations de tri et préparation effectuées sur les sites autorisés par le présent arrêté ; ce local, implanté sur le Site 1, doit être aménagé de manière à former rétention pour l'ensemble des produits entreposés.
- c) Le transport de tous les déchets (DIS, DIB, y compris déchets d'emballages) doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

### 8-4 : Justifications

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b) Ces justificatifs sont constitués des :
  - « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
  - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
  - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### 8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

## Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

### 9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la

tranquillité du voisinage.

### 9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employés dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1<sup>er</sup> juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 62 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 52 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

**9-5 : Contrôles**

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2005.

**9-6 : Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

**Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :****10-1 : Localisation des risques**

- a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

**10-2 : Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**10-3 : Permis de travail/permis de feu**

- a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- b) Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **10-4 : Moyens de défense incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

- a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs ;
- b) un dispositif capable de délivrer au moins 180 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 3 lances à incendie de 60 m<sup>3</sup>/h chacune, et constitué de :
  - bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar chacun,
 et/ou
  - une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

#### **10-5 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu (sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessus),
- les conditions de délivrance des « permis de feu » visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **10-6 : Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **10-7 : Information et formation**

- a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.
- b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette

formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

- c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
  - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
  - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

#### **10-8 : Installations électriques**

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.
- b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
- c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **10-9 : Protection contre la foudre**

L'établissement doit être protégé contre les effets graves, directs et indirects, d'un impact de la foudre ; au minimum doivent être réalisées les dispositions suivantes :

- la continuité électrique des structures métalliques des bâtiments doit être assurée conformément à la norme NFC 17 100 ;
- les appareillages et canalisations électriques doivent être conformes aux spécifications des normes NFC 13 100, 13 200 et 15 100.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A CERTAINES ACTIVITES

#### Article 11 – RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

##### 11-1 : Conception et aménagement du site

- a) Le site doit être aménagé de manière à séparer physiquement les différentes activités et stockages ; en particulier :
- la presse/cisaille doit être implantée dans une zone réservée à cet effet ;
  - les différents métaux doivent être stockés dans des casiers distincts ou sur des zones spécifiques clairement matérialisées, identifiées et délimitées ;
- b) Le site doit être aménagé pour permettre la circulation et les manœuvres des véhicules et engins en toute sécurité.
- c) Les sols des zones de stockage et de travail (presse/cisaille) des métaux (ferreux et non ferreux) ainsi que les pistes de circulation et manœuvre doivent être imperméabilisées et aménagées pour permettre le collecte des eaux de ruissellement qui sont dirigées sur un dispositif de traitement comprenant au moins un débourbeur/déshuileur dimensionné pour la surface collectée.
- d) Une ou des zone(s) spéciale(s) aménagée(s) sur sol étanche et formant rétention doi(ven)t être réservée(s) pour le dépôt, le contrôle et la préparation des objets suspects , volumes creux et/ou clos non aisément identifiables et susceptibles de contenir des produits dangereux ou polluants.

##### 11-2 : Modalités d'exploitation

- a) Préalablement à toute autre opération, tous les matériaux (métaux) apportés sur le site doivent faire l'objet :
- 1) d'une identification portant au minimum sur leur nature, leur origine et leur poids,
  - 2) de l'enregistrement de ces informations sur un registre réservé à cet effet,
  - 3) de l'établissement d'un bordereau remis au producteur du déchet ou, à défaut, à son transporteur, sauf s'il s'agit de résidus des activités de tri ou de la déchèterie de l'établissement.
- b) Les métaux sont triés par nature, le cas échéant préparés (passage à la presse/cisaille) et stockés dans des casiers séparatifs.
- c) Les produits sortants sont enregistrés par nature, destination et poids.
- d) Les enregistrements visés aux a) et c) ci-dessus sont conservés pendant cinq années au moins pour être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 11-3 : Prévention de la pollution des eaux

- a) Les eaux pluviales de toitures sont à rejeter directement au réseau communal des eaux pluviales.
- b) Les eaux de ruissellement sur les surfaces extérieures doivent transiter, avant rejet au réseau communal des eaux pluviales, par le dispositif débourbeur/déshuileur indiqué au 11-1-c) ci-dessus ; pour ces eaux, les normes de rejets de l'article 6-4 du présent arrêté sont complétées comme suit :

Paramètres	Concentrations
Fe + Al et composés	5 mg/l
Pb et composés	0,5 mg/l
Cu et composés	0,5 mg/l
Cr total et composés	0,5 mg/l
Ni et composés	0,5 mg/l
Zn et composés	2 mg/l

- c) Préalablement à chaque opération de nettoyage du dispositif débourbeur/déshuileur, et en tout état de cause à raison d'au moins une fois par trimestre, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau rejetée par ce dispositif aux fins d'analyses des paramètres suivants :
- pH, MEST, DCO, DBO5,
  - Fe + Al et leurs composés,
  - Pb, Cu, Cr total, Ni, Zn et leurs composés.
- d) Les fréquences des contrôles ci-dessus pourront être révisées à la baisse, après accord de l'inspecteur des installations classées, pour les paramètres respectant les valeurs indiquées à l'article 6-4 et au b) ci-dessus sur au moins 4 résultats successifs.

### 11-4 : Prévention des nuisances sonores

Les activités de préparation des métaux, et notamment l'usage de la presse/cisaille, de la grue de manutention ; etc... doivent être réalisées dans des conditions non susceptibles de créer une gêne sonore pour le voisinage. En particulier :

- les opérations de préparation des métaux doivent être effectuées avec le matériel le mieux adapté et correctement entretenu ;
- les dispositifs d'échappement des moteurs thermiques de manutention et de travail des métaux doivent répondre aux conditions réglementaires d'homologations et d'entretien ;
- il doit être veillé à éviter les chutes et chocs d'objets métalliques.

### 11-5 : Stockage de gaz inflammables

- a) Le stock de gaz de chalumage doit être implanté à l'extérieur des locaux (bureaux et ateliers) et à 5 mètres au moins des limites de propriété. Il doit être clairement identifié, matérialisé et protégé des risques de choc par des engins ou véhicules circulant à proximité.
- b) Les gaz inflammables (propane...) et comburants (oxygène...) doivent être physiquement séparés par un mur coupe feu de degré deux heures, de hauteur et largeur supérieures de 1 mètre au moins aux dimensions de chaque stockage, de telle sorte que ceux-ci soient défilés

l'un par rapport à l'autre vis à vis d'un flux thermique.

#### **11-6 : Zone de chalumage**

- a) La découpe des éléments métallique au chalumeau doit être réalisée sur une zone spécifique, strictement réservée à cet usage, écartée de toute autre zone susceptible de contenir des produits inflammables.
- b) Elle est pratiquée par du personnel formé à la manipulation de chalumeau et informé des risques d'incendie et d'explosion dus à la présence de gaz inflammables.

### **Article 12 – RECUPERATION DE PAPIERS**

#### **12-1 : Conception et aménagement du site**

- a) Le site doit être aménagé de manière à séparer physiquement les activités de stockages et de mise en balles des papiers de toutes autres activités, en particulier celles susceptibles de présenter un risque de feu.
- b) Le site doit être aménagé pour permettre la circulation et les manœuvres des véhicules et engins en toute sécurité.
- c) Les sols des zones de stockage et de travail ainsi que les pistes de circulation et manœuvre doivent être imperméabilisées et aménagées pour permettre le collecte des eaux de ruissellement qui sont dirigées sur un dispositif de traitement comprenant au moins un débourbeur/déshuileur dimensionné pour la surface collectée.

#### **12-2 : Modalités d'exploitation**

- a) Préalablement à toute autre opération, les papiers apportés sur le site doivent faire l'objet :
  - 1) d'une identification portant au minimum sur leur origine et leur poids,
  - 2) de l'enregistrement de ces informations sur un registre réservé à cet effet,
  - 3) de l'établissement d'un bordereau remis au producteur du déchet ou, à défaut, à son transporteur, sauf s'il s'agit de résidus des activités de tri ou de la déchèterie de l'établissement.
- b) Les produits sortants sont enregistrés par nature, destination et poids.
- c) Les enregistrements visés aux a) et b) ci-dessus sont conservés pendant cinq années au moins pour être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **12-3 : Prévention de la pollution des eaux**

- a) Les eaux pluviales de toitures sont à rejeter directement au réseau communal des eaux pluviales.
- b) Les eaux de ruissellement sur les surfaces extérieures doivent transiter, avant rejet au réseau communal des eaux pluviales, par le dispositif débourbeur/déshuileur indiqué au 12-1-c) ci-dessus en vue de satisfaire aux normes de rejets de l'article 6-4 du présent arrêté.

- c) Préalablement à chaque opération de nettoyage du dispositif débourbeur/déshuileur, et en tout état de cause à raison d'au moins une fois par trimestre, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau rejetée par ce dispositif aux fins d'analyses des paramètres suivants :
- pH, MEST, DCO, DBO5,
  - Fe + Al et leurs composés.
- d) Les fréquences des contrôles ci-dessus pourront être révisées à la baisse, après accord de l'inspecteur des installations classées, pour les paramètres respectant les valeurs indiquées à l'article 6-4 et au b) ci-dessus sur au moins 4 résultats successifs.

### **Article 13 - ZONE DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX**

#### **13-1 : Déchets admis**

- a) Les déchets dangereux admis en transit sur le site sont :
- Par origine :
    - les refus de tri des D.I.B. et autres déchets dangereux trouvés lors des opérations de tri ou préparation des métaux et papiers,
    - les D.T.Q.D. collectés sur la déchèterie,
    - les déchets d'exploitation des trois sites (produits usagés d'entretien, etc)
    - les D.I.S. provenant de collectes.
  - Par nature :
    - déchets solides et matériaux souillés (emballages, absorbants, vêtements, chiffons, filtres à huile, cartouches "toners" d'impression, piles, batteries, tubes néons et ampoules, aérosols, éléments d'équipements électriques, etc.) conditionnés et autorisés au regroupement ;
    - D.T.Q.D. en petits récipients (moins de 30 l) conditionnés ;
    - D.D. liquides conditionnés contenant des solvants usagés, halogénés ou non, ou des produits acides ou alcalins usagés ;
    - D.D. pâteux conditionnés contenant des boues de peintures, vernis, solvants halogénés ou non, fonds de cuves d'hydrocarbures...
- b) Sont interdits les déchets dangereux non listés au a) ci-dessus, et notamment les déchets radioactifs.

#### **13-2 : Entreposage des Déchets dangereux**

L'entreposage des D.D. doit être réalisé dans un local spécifique et strictement réservé à cet usage, répondant aux spécifications ci-après.

- a) Le local est couvert, fermé et largement ventilé.
- b) Il doit être fermé à clef ; l'accès y est strictement réglementé et réservé au personnel affecté à cette activité et dûment formé à cet effet.
- c) Sa capacité est limitée à 20 tonnes de déchets.

- d) Son sol et ses parois latérales doivent être imperméabilisés au moyen d'un revêtement résistant aux différents produits stockés et former rétention. Le volume total de rétention du local doit être d'au moins 50 % de la capacité totale de stockage (en fûts et « transicuves »).

Le cas échéant, si le local comporte des rayonnages pour le stockage de fûts disposant eux-mêmes de bacs de rétention associés, le volume utile de la rétention au sol pourra être diminué de 50 % du volume total de ces bacs.

L'aire de rétention doit comprendre la surface de stockage ainsi que la zone de manipulation des fûts ou conteneurs ; elle ne peut être inférieure à 150 m<sup>2</sup>.

- e) Le local est muni d'un dispositif de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme alertant le service d'intervention (personnel de l'entreprise ou télé-surveillance).

### 13-3 : Modalités d'exploitation

- a) Les déchets liquides et pâteux sont conservés dans leurs récipients d'origine (fûts ou « transicuves ») sans transvasement ni regroupement, par lots homogènes en nature et origine ;

- b) Chaque lot doit être clairement identifié ; pour les déchets autres que les D.T.Q.D. provenant des refus de tri et des apports à la déchèterie, cette identification doit permettre de connaître de manière univoque :

- le producteur du déchet,
- la nature du déchet quand elle est connue,
- la nature du risque du déchet quand elle est connue (étiquetage normalisé).

Pour les D.T.Q.D., cette identification pourra ne porter que sur un numéro d'enregistrement et la date de l'opération de conditionnement (palette filmée) ;

- c) Chaque lot de déchet doit faire l'objet :

- de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet industriel conforme au modèle normalisé dont un exemplaire est remis au producteur du déchet (sauf cas des D.T.Q.D.), les autres étant destinés au transporteur, centre de regroupement éventuel, éliminateur final ;
- d'un enregistrement sur un registre spécifique, maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, relié à l'identification décrite ci-dessus et au bordereau de suivi de déchets ; ce registre doit être conservé pour être présenté à sa demande à l'inspecteur des Installations Classées.

- d) Pour les déchets solides faisant l'objet d'un regroupement, l'exploitant établi lors de chaque expédition un bordereau de suivi de déchets industriels de regroupement, regroupant des déchets de même nature collectés séparément et destinés à une même filière d'élimination, et assurant une traçabilité univoque de chaque lot unitaire du producteur à l'éliminateur.

- e) Aucun déchet ne doit être conservé plus de trois mois sur le site.

## Article 14 – CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

### 14-1 : Conception et aménagements

- a) Le centre de tri de D.I.B. comprend les différentes zones suivantes :
- une aire de déchargement et de tri des D.I.B. d'au moins 200 m<sup>2</sup>,
  - une zone d'entreposage des produits triés, à savoir :
    - les cartons (en bennes),
    - le bois (en bennes ou en box ),
    - les métaux ferreux et non ferreux (en bennes),
    - certains plastiques (en bennes),
    - les pneumatiques (en bennes ou en box),
    - mélanges non valorisables.
- b) L'intégralité des surfaces au sol doivent être imperméabilisées et aménagées pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers un dispositif débourbeur/déshuileur.
- c) Une haie de clôture périphérique doit être maintenue et entretenue en tant que de besoin de manière à conserver un écran de verdure vis-à-vis de l'extérieur.

### 14-2 : Exploitation

- a) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les stocks de déchets présents sur le site ; en particulier :
- le volume des déchets non traités en fin de période journalière d'activité ne doit pas excéder 25 tonnes,
  - aucun déchet ne doit demeurer non trié plus de trois jours consécutifs.
- b) Tous les déchets entrant dans l'établissement doivent avoir fait l'objet d'un accord commercial préalable définissant le type des déchets livrés.
- c) Tous les déchets entrants doivent être identifiés, pesés (sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique) et enregistrés, en précisant :
- la date et l'heure d'arrivée,
  - le nom du producteur,
  - les références du transporteur (entreprise, immatriculation du véhicule),
  - la nature des déchets,
  - le poids des déchets (pesée sur le centre),
  - le lieu de déversement sur le centre.

Au moins une fois par mois, l'exploitant adresse à chaque producteur un bordereau récapitulatif des déchets collectés.

- d) Après enregistrement et pesage, les véhicules doivent être immédiatement déchargés dans l'aire de réception correspondant à la nature des déchets :
- DIB en mélange,
  - alvéoles spécifiques par nature de DIB,
  - encombrants.
- e) Les déchets sortants doivent être identifiés, pesés sur le pont bascule visé au b) ci-dessus et enregistrés en précisant :
- la date et l'heure de sortie,
  - la destination précise,
  - les références du transporteur (entreprise, immatriculation du véhicule),
  - la nature des déchets,
  - le poids des déchets (pesée sur le centre).
- f) Les enregistrements prévus aux c) et e) ci-dessus doivent être conservés et être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 14-3 : Prévention de la pollution des eaux

- a) Les eaux pluviales de toitures sont à rejeter directement au réseau communal des eaux pluviales.
- b) Les eaux de ruissellement sur les surfaces extérieures doivent transiter, avant rejet au réseau communal des eaux pluviales, par le dispositif débourbeur/déshuileur indiqué au 14-1-b) ci-dessus ; pour ces eaux, les normes de rejets de l'article 6-4 du présent arrêté sont complétées comme suit :

Paramètres	Concentrations
Fe + Al et composés	5 mg/l
Pb et composés	0,5 mg/l
Cu et composés	0,5 mg/l
Cr total et composés	0,5 mg/l
Ni et composés	0,5 mg/l
Zn et composés	2 mg/l

- c) Préalablement à chaque opération de nettoyage du dispositif débourbeur/déshuileur, et en tout état de cause à raison d'au moins une fois par trimestre, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau rejetée par ce dispositif aux fins d'analyses des paramètres suivants :
- pH, MEst, DCO, DBO5,
  - Fe,
  - HCt.
- d) Les fréquences des contrôles ci-dessus pourront être révisées à la baisse, après accord de l'inspecteur des installations classées, pour les paramètres respectant les valeurs indiquées à l'article 6-4 et au b) ci-dessus sur au moins 4 résultats successifs.

## **Article 15 - DECHETTERIE**

### **15-1 : Conception et aménagements**

a) La déchetterie est constituée de :

- plusieurs zones de positionnement de bennes de réception des déchets triés par catégories (métaux, bois, papiers/cartons, déchets «verts», etc...);
- une plate-forme sur laquelle les véhicules apportant les déchets peuvent accéder aux bennes de réception des déchets par le dessus;
- une zone de stockage de bennes vides en attente d'affectation et de bennes pleines en attente d'enlèvement vers le centre de tri de D.I.B., le centre de récupération des métaux ou une unité externe de valorisation, traitement ou stockage autorisée;
- une piste d'accès à la plate-forme et une piste d'accès aux différentes zone de bennes;
- un pont bascule.

b) La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

c) La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

d) Les surfaces de circulation et de manœuvre et les aires de stockage des bennes vides ou pleines doivent être imperméabilisées; les eaux collectées sont dirigées vers un dispositif déboureur/déshuileur dimensionné pour la surface collectée.

e) Le local de réception et d'entreposage des DTQD est muni d'un dispositif de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme alertant le service d'intervention (personnel de l'entreprise ou télésurveillance).

### **15-2 : Exploitation**

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe et permanente, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits susceptibles d'être rencontrés dans l'installation.

b) Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les modalités de circulation et de dépôt des déchets sont affichés visiblement et durablement à l'entrée de la déchetterie.

c) En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

d) L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers les centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

- e) Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les quantités maximales de chaque catégorie de déchets présents sur le site sont limitées au volume de la ou des benne(s) spécifique(s) à chaque déchet.
- f) Les déchets doivent être périodiquement évacués, sous la responsabilité exclusive de l'exploitant, vers les installations de regroupement, valorisation, traitement ou stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier :
- les déchets fermentescibles (déchets « verts » notamment) doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) ;
  - les papiers, cartons et textiles qui ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois ;
  - les déchets spéciaux trouvés en petites quantités (« DTQD ») sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point d) ci-dessus.

#### **Article 16 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT**

- a) L'aire de distribution et l'aire de remplissage sont constituées par une ou des surfaces rectangulaires, accessibles à la circulation des véhicules, englobant les zones situées à moins de 3 mètres des parois des appareils de distribution, des réservoirs des véhicules, des orifices de remplissage des réservoirs de stockage et des orifices de dépotage des véhicules d'approvisionnement.
- b) Cette ou ces aire(s) doi(ven)t être étanche(s) aux hydrocarbures susceptibles d'y être répandus et conçue(s) de manière à permettre leur collecte et diriger les liquides ainsi collectés, avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.
- c) Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Il doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.
- d) Si ce dispositif est commun avec celui d'autres effluents liquides du site (eaux de lavages, eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution), il doit être dimensionné pour la somme des flux calculés individuellement pour chaque effluent raccordé.
- e) Les appareils de distribution doivent être construits en matériaux classés M0 (au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu) ; ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

- f)* Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. S'il est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est à équiper d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- g)* Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47 255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- h)* Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; en outre, le maintien du robinet en position ouverte ne doit pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
- i)* Le ou les réservoirs enterrés doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
- j)* L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
  - pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible (absorbant) avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
  - à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible (absorbant) avec pelle et couvercle ;
  - pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
  - pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).
- k)* L'installation électrique est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### TITRE 3

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 17 – DISPOSITIONS DIVERSES :

###### 17-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

###### 17-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

###### 17-3 : Cessation d'activité

- a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.
- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

###### 17-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

###### 17-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

###### 17-6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**17-7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société APROVAL 87.

**17-8 : Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**17-9 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**17-10 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué :

  
Nadine RUDEAU



LIMOGES, le - 9 OCT. 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

## ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 9 OCT. 2003

Désignation et description des activités	Situation	Caractéristiques	Rubrique de classement <sup>1</sup>	Régime
<p><b>Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (hors ordures ménagères) avec regroupement pour certains DIS<sup>(2)</sup> solides (*)</b></p> <p>(*) - Matériaux souillés - Filtres à huile - Cartouches "toners" d'impression - Piles - Batteries - Tubes néons et ampoules - Aérosols</p> <p>(1) DD = Déchets dangereux (2) DIS = Déchets industriels spéciaux (3) DIB = Déchets industriels banals</p>	<p>Site 1</p> <p>Site 1</p> <p>Site 1</p> <p>Site 1</p> <p>Site 2</p> <p>Site 2</p> <p>Site 2</p>	<p>26 000 t/an de métaux (cf rub. 286)</p> <p>17 000 t/an de papier (cf rub. 329)</p> <p>600 t/an de DD<sup>(1)</sup>, dont certains DIS<sup>(2)</sup> solides en regroupement (*) (stock max : 20 t)</p> <p>560 t/an de batteries (stock max : 50 m<sup>3</sup>)</p> <p>2 000 t/an plastiques</p> <p>3 500 t/an bois</p> <p>30 000 t/an de DIB<sup>(3)</sup> en mélange</p> <p>79 660 t</p>	167 A	A
Dépôt de papiers usés ou souillés en quantité > 50 t	<p>Site 1</p> <p>Site 2</p>	<p>500 t</p> <p>5 t</p> <p>505 t</p>	329	A
Stockage et récupération de déchets de métaux et d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage..., sur une surface > 50 m <sup>2</sup>	<p>Site 1</p> <p>Site 2</p> <p>Site 3</p>	<p>11 000 m<sup>2</sup></p> <p>100 m<sup>2</sup></p> <p>100 m<sup>2</sup></p> <p>11 200 m<sup>2</sup></p>	286	A
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par le public, la surface utilisée étant > 2 500 m <sup>2</sup>	Site 3	4 850 m <sup>2</sup>	2710-2°	A
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant comprise entre 50 et 500 kW	Site 1	<p>1 presse/cisaille et 1 grue fixe</p> <p>300 kW</p>	2560 2°	D
Dépôt et tri de matières plastiques usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères..., sur terrain isolé situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers, la quantité présente étant comprise entre 30 et 150 m <sup>3</sup>	Site 2	<p>20 m<sup>3</sup> de plastiques et 130 m<sup>3</sup> de pneus</p> <p>150 m<sup>3</sup></p>	98bis B2	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit total équivalent à 1 m <sup>3</sup> /h eq	Site 2	<p>1 distributeur de 5 m<sup>3</sup>/h de FOD ou GO</p> <p>1 m<sup>3</sup>/h eq</p>	1434-1°b	D
Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, en quantité comprise entre 1000 et 20 000 m <sup>3</sup>	<p>Site 1</p> <p>Site 2</p> <p>Site 3</p>	<p>600 m<sup>3</sup> de papier</p> <p>400 m<sup>3</sup> de bois</p> <p>30 m<sup>3</sup> de papier et 30 m<sup>3</sup> de bois</p> <p>1 060 m<sup>3</sup></p>	1530	D
Emploi et stockage d'oxygène en quantité inférieure à 2 t	Site 1	<p>En bouteilles</p> <p>1,1t</p>	1220	NC
Stockage de liquides inflammables en quantité totale équivalente < 10 m <sup>3</sup> eq	<p>Site 1</p> <p>Site 2</p>	<p>3 m<sup>3</sup> de FOD</p> <p>1 citerne enterrée de 15 m<sup>3</sup> de FOD + 15 m<sup>3</sup> de GO</p> <p>1.8 m<sup>3</sup> eq</p>	1432-2°b	NC